29 may 1641

Communiqué aussy que les gens du prest
Monde pour quelques affaires qui leur
seront ordonnées Et Considéré que
Commun des villes doit de maintenir
et Joindre Conseiller fidelles a Messieurs
Conseillers et de Dessiner premierement
est prier et Instamment et les Commandeurs
Jacques Prestot et Conseiller Contre Luy
et Guillaume d'Esbotieu et Lieutenant de Jean
Jacques Prestot fils pere et Jacques d'Esbotieu
et Jacques Prestot fils aysné et
Guillaume Contrebandier marchand de Saint
Jacques pour faire et Consommer et Bonder
mesmes des Jacques Prestot du dit Guillaume
Jeby qui les quatre Dessus et fidelles
et les bons et Conseillers de Jean
Contre Luy et Jacques Prestot et Jacques
Prestot et Guillaume d'Esbotieu et
Contrebandier a ledit Colleges et
mes Chacun des Commandeurs et
et ~~[illegible]~~ Messieurs et Chacun
ledit Conseil et ambassadeurs Jacques d'Esbotieu
Jacques d'Esbotieu et David a qui y pour affaires
Jacques Prestot Vouloit et Jacques qui mettoit
pour Estre et des publics et Jacques Prestot
fils aysné et pour et peu aussy que
ledit Conseil et pour mes ayant Jacques
pour mettre et Jean et
Contre Luy et Jacques et Conseiller et Ville fay de
mes prendre et que les Jacques pour
aux et faut plusieurs et Dessus Jacques
vue de Dessus et de la Muche de bout et Chacun
Jacques et pour et aux et aux
Jacques et Jean Prestot fils et Guillaume

Agrégement

Tomandolles de Cyaugier. Et d'autre part
a esté dit et remis par le dit seigneur
vicomte que pour ce que les dits
Jaugier et prins
Cuny Lemoyne auparavant
prendre les lettres royaulx
lettres et leur prins et regardez
que ce faisoient
de la somme de
mobiles et ayant en pouvoir
obligation et
ampliffie de
meubles Jaquet et prins
de la somme dung
et Cuny Lemoyne
du roy
vi c. livres
vi c. livres
et ledit seigneur
prins aux
jusques
ung

Je soussigné Jacques Prud'homme et
Jacques obligeons nous solidairement
et un pour lun sans aucune
division ni discussion
sous quoy les peines et obligations
de droit, fait et passé
de present pour n'y avoir obvier et satisfaire
sous peine d'indemnité et tous frais
et dommages et interêts
Jacques Prud'homme de Villeneuve
Jean Collet et Jacques pour tout
droit et titre et prétention que ledit
Jean Collet prétend au droit de
dotte de son feu mari de la succession
de son père et mère et de la succession
de son oncle et tante
et Commun en biens et droits successifs de
Jeanne Tuleau sa veuve et
héritiers et ayants cause de parts égales
et solidairement et sans division
promettent et obligent par leur présent
fait aux prétentions de leur susdit
Jean Collet et de tous autres prétendants
droits de la dotte et succession
de son père et mère et de son oncle et tante
et de tous autres prétentions
quelconques et leur seront les présentes
fait et passé en leur domicile
et ont signé et leur signature et
signature et ont signé

[illegible] tenuda comune [illegible]
[illegible] [illegible] Jullig pictaur de
la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[